

STATUTS
Alliance de la Fonction Publique du Canada
Syndicat des Travailleurs de l'Environnement- SECTION LOCALE 70712
26 janvier 2010

Article 1 — Nom

Cet organisme sera connu sous le nom de section locale 70712 du Syndicat des travailleurs de l'Environnement.

Article 2 — Buts et objectifs

Section 1

L'objectif de cette section locale sera de défendre, représenter, conserver et faire progresser les intérêts des employé(e)s du Ministère de l'Environnement et de l'ACEE (Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale) relevant de son autorité.

Section 2

La section locale accepte inconditionnellement, comme documents directeurs, la constitution de l'AFPC ainsi que les Statuts du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement.

Article 3 — Adhésion et droits des membres

Section 1

Tous les employé(e)s de la Fonction Publique membres de l'AFPC qui relèvent de l'autorité de cette section locale peuvent adhérer à celle-ci. L'autorité de la section locale est établie par le comité exécutif national du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement.

Section 2

Après avoir obtenu l'adhésion à la section locale selon les termes de cette adhésion, chaque membre est censé avoir accepté de respecter les statuts du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement et la constitution de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

Section 3

La réception par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, du formulaire officiel autorisant la déduction des cotisations constitue une preuve d'adhésion pour recevoir une carte d'identité et avoir accès à tous les droits et privilèges tels que décrits dans les règlements du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement et la constitution de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

Section 4

Les membres en règles :

A. ont le droit d'être représentés par la section locale pour des plaintes et des griefs.

B. ont le droit de voter aux réunions tenues par la section locale, de proposer un candidat pour un poste au sein de l'exécutif de la section locale ou de briguer un poste eux-mêmes.

C. ont le droit de voter sur les amendements aux Statuts, en accord avec l'article 10 des Statuts.

Section 5

La cotisation des membres de la section locale ne sera pas moindre que le montant par personne exigé par la constitution de l'AFPC et les statuts du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement déterminés lors de la convention nationale de celui-ci.

La cotisation de la section locale sera décidée lors de l'assemblée générale annuelle (AGA), par une majorité de 2/3 des membres présents.

Section 6

A : Un fond aléatoire a été créé dans le but d'aider les membres en cas de grève. Les fonds alloués proviennent des cotisations selon un rapport de 60:40 avec la plus grande valeur allant au fond et la plus petite aux dépenses nécessaires au fonctionnement de la section locale.

B : Un montant de \$2.00 (deux dollars) par membre sera ajouté aux cotisations mensuelles de la section locale pour le Fond Aléatoire et ceci jusqu'à ce que celui-ci atteigne un total de \$250.00 (deux cents cinquante dollars) par membre. Ce fond sera utilisé pour payer les membres en règle qui participeront de façon active aux grèves légales de l'Alliance la Fonction Publique du Canada. Le montant alloué aux membres sera le même que celui que l'AFPC donne par jour de piquetage jusqu'à ce que le Fond soit épuisé.

Section 7

La suspension d'un membre de la section locale peut être initiée par un vote majoritaire de deux-tiers des membres présents sur une motion de suspension soit à une réunion du comité exécutif ou à une réunion spéciale. Les circonstances qui justifient une suspension comprennent, mais ne sont pas limités, la fraude, la mauvaise représentation du syndicat et le manquement au devoir (voir section 2 et 3 de l'article 3-Adhésion). Lorsqu'une motion de suspension est approuvée, une lettre doit être envoyée à l'accusé(e) pour l'informer des charges, de l'action correctrice (le cas échéant), de la sévérité de la suspension (suspension de l'adhésion) et d'un mécanisme d'appel (une présentation devant un comité de suspension choisi par l'exécutif). La motion est alors modifiée ou adoptée par un vote de deux-tiers du comité de suspension.

Article 4 — Exécutif de la section locale

Section 1

Le comité exécutif de la section locale comprendra un(e) président(e); un(e) vice-président(e); des représentants de bâtiments, préférablement un(e) pour chaque édifice; un(e) trésorier(trésorière); un(e) secrétaire; et un(e) chef des délégués syndicaux et déléguées syndicales. Les postes de trésorier(ière) et de secrétaire peuvent être combinés en un seul poste (secrétaire/trésorier(ière)).

Section 2

Les membres du comité exécutif seront choisis par élection à une AGA par vote à majorité simple. La section locale doit combler au minimum les postes de président(e), vice-président(e) et secrétaire-trésorier (secrétaire-trésorière) par élection à une AGA.

Section 3

A) Les élections des membres de l'exécutif auront lieu à toutes les deux AGA. S'ils sont élus, les membres de l'exécutif doivent servir un mandat de deux (2) ans ou demeurer au poste jusqu'aux prochaines élections. Seulement les membres en règle sont éligibles à un poste au sein de l'exécutif et ont le droit de voter pour un candidat désirant devenir membre de l'exécutif de la section locale 70712.

B) Le(la) proposeur(se) d'un(e) candidat(e) pour un poste, ou à sa place l'appuyeur(se) de la candidature, ont le droit de s'adresser à l'assemblée pour une période ne dépassant pas trois (3) minutes.

C) Les candidats proposés pour un poste ont le droit de nommer un scrutateur.

D) Les élections se font par vote secret ou par un vote à majorité simple dans l'ordre suivant: président, vice-président, trésorier(ère), secrétaire (ou secrétaire-trésorier(ère)), représentants de bâtiments et chef des délégués syndicaux.

E) Dans le cas où plus de deux candidats se présentent pour un poste, le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé si une nette majorité n'est pas accordée à aucun des candidats. Cette procédure est répétée à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise.

F) Tout candidat élu doit prêter serment avant son entrée en fonction.

G) Un poste vacant à l'intérieur du comité exécutif de la section locale est comblé par décision majoritaire des autres membres du comité exécutif de la section locale. Les personnes ainsi désignées conservent leur poste jusqu'à l'élection suivante.

Section 4

Une majorité du Comité exécutif constitue un quorum.

Section 5

Toutes les dépenses de la section locale doivent être autorisées par un vote majoritaire de l'exécutif.

Section 6

Tout membre du Comité exécutif peut être relevé de ses fonctions si des preuves suffisantes démontrent que le membre n'exécute pas ses fonctions dans le meilleur intérêt de la section locale. Cette action peut être initiée par un vote majoritaire lors d'une réunion de l'exécutif, ou à une assemblée générale des membres.

Article 5 — Tâches des membres de l'exécutif de la section locale

Section 1

Le(la) président(e) doit :

A. présider toutes les réunions de l'exécutif;

B. présider les réunions des membres que ce soit une réunion générale, annuelle ou spéciale;

C. est membre d'office de tous les comités;

D. interpréter et appliquer l'observation des statuts de la section locale;

E. convoquer des réunions spéciales de la section locale ou du Comité exécutif

F. s'assurer que le Comité exécutif suit les directives approuvées par les membres conformément aux statuts de la section locale;

G. se rapporter à l'exécutif et tenir les membres pleinement informés;

H. représenter les membres sur les sujets concernant les RANDS, les délégués syndicaux et les questions de règlement des griefs, et garder à jour l'information au sujet des membres;

I. ne voter que dans les cas d'égalité;

J. une fois élu, il doit suivre une formation de délégués syndicaux dans la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation.

Section 2

Le(la) vice-président(e) doit :

A. en l'absence du président ou de la présidente, le ou la vice-président(e) doit exercer les fonctions de la présidence;

B. participer aux réunions de l'exécutif de la section locale;

C. représenter les membres sur les sujets concernant les RANDS, les délégués syndicaux et les questions de règlement des griefs, et garder à jour l'information au sujet des membres;

D. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e);

E. une fois élu, il doit suivre une formation de délégués syndicaux dans la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation.

Section 3

Le ou la secrétaire doit :

A. maintenir un compte rendu précis des réunions de l'exécutif, des assemblées générales, des réunions annuelles des membres et toute autre réunion convoquée par l'exécutif;

B. transmettre sans délai au Président et / ou à l'exécutif toute correspondance pertinente et documents reçus;

C. est responsable pour tous les documents officiels de la section ;

D. faire parvenir une copie du compte-rendu de l'assemblée annuelle générale au Syndicat des Travailleurs de l'Environnement;

E. peut représenter les membres sur les sujets concernant les RANDS, les délégués syndicaux et les questions de règlement des griefs, et garder à jour l'information au sujet des membres;

F. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e);

G. une fois élu, il doit suivre une formation de délégués syndicaux dans la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation.

Section 4

Le trésorier ou la trésorière doit:

A. est responsable des finances de la section locale;

B. déposer des fonds dans une banque à charte ou société de fiducie le plus proche possible de son lieu de travail ou de sa résidence;

C. payer toutes les dettes de la section locale et respecter les taux de compensation figurant à l'annexe A

D. avoir les records financiers de la section locale à la disposition de l'exécutif en tout temps et préparer un budget annuel qui doit être approuvé par l'exécutif de la section locale et présenté aux membres lors de l'Assemblée Annuelle Générale;

E. établir un bilan et un rapport financier signé par deux (2) membres en règle de la section locale (qui ne sont pas membres de l'exécutif) pour la réunion annuelle générale des membres;

F. faire parvenir un bilan et un rapport financier au Syndicats des Travailleurs de l'Environnement pour une vérification formelle;

G. participer aux réunions de l'exécutif de la section locale;

H. peut représenter les membres sur les sujets concernant les RANDS, les délégués syndicaux et les questions de règlement des griefs, et garder à jour l'information au sujet des membres;

I. une fois élu, il doit suivre une formation de délégués syndicaux dans la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation;

J. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e).

Section 5

Les représentants de bâtiments doivent:

A. participer aux réunions de l'exécutif de la section locale;

B. représenter les membres sur les sujets concernant les RANDS, les comités mixtes de santé et sécurité, les rencontres avec la direction, les délégués syndicaux et les questions de règlement des griefs, et garder à jour l'information au sujet des membres;

C. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e);

D. une fois élu, il doit suivre une formation de délégués syndicaux dans la première année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation.

Section 6

Aussitôt qu'un membre quitte un poste au sein de l'exécutif, il ou elle doit retourner à la(a) secrétaire tout document, argent ou autre propriété de la section locale qu'ils ont en leur possession pour qu'ils soient remis au (à la) président(e) en delà de dix jours.

Article 6 — Postes désignés

Section 1

Les délégués syndicaux et déléguées syndicales, les membres des comités et les délégué(e)s seront sélectionné(e)s par vote à majorité simple du comité exécutif de la section locale.

Section 2

Les membres qui ont des postes désignés ne sont pas membre officiel de l'exécutif, par conséquent, ne peuvent pas assister à une réunion de l'exécutif sans l'approbation de celui-ci. En outre, si l'approbation est accordée, le membre désigné a un statut d'observateur.

Section 3

Le(la) chef des délégués(es) syndicaux(ales) est responsable de la représentation des membres et du recrutement des délégués(es) syndicaux(ales). Si ce poste n'est pas rempli, la responsabilité incombe aux membres de l'exécutif.

Section 4

Le traducteur ou la traductrice sera responsable de la traduction des documents de la section locale et du site web.

Section 5

L'administrateur (trice) du site web est responsable du maintien du site web local70712.com

Article 7 — Finance

Section 1

Aucun membre du comité exécutif de cette section locale ou autre membre ne doit engager des dépenses excédant 1000,00 \$ pour le compte de cette section locale sans l'autorisation préalable d'une majorité des membres présents à la réunion générale annuelle ou une réunion spéciale.

Section 2

La section locale doit soumettre au bureau national du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement un rapport annuel, vérifié, des finances de la section locale avant le 1^{er} mars de chaque année. Conformément à ce qui précède, le ou la secrétaire du comité exécutif du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement Syndicat des Travailleurs de l'Environnement ne fait aucun versement de cotisations à la section locale avant d'avoir reçu le rapport en question.

Section 3

Le comité exécutif peut payer des rafraîchissements lors des réunions du comité exécutif de la section locale et des réunions avec des délégués syndicaux et déléguées syndicales ou des membres. (appendice A)

Section 4

Le comité exécutif remboursera, pour l'usage de sa voiture et de son stationnement, un membre voyageant par affaire légitime de la section locale ou paiera son transport si celui-ci a été approuvé au préalable par le comité exécutif. Les taux de remboursement de l'AFPC seront utilisés et le trésorier ou la trésorière sera responsable de tenir à date ces taux.

Section 5

La section locale paiera un membre en règle qui participera à un cours du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement ou de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada. (Appendice A)

Section 6

Un membre du comité exécutif ou un membre désigné par la section locale qui participe à une réunion d'affaire pour le compte de la section locale se fera payé s'il a reçu une autorisation préalable du comité exécutif. (Appendice A)

Un membre du comité exécutif ou un membre désigné par la section locale qui participe à une réunion un jour ouvrable recevra un montant en compensation de son salaire s'il a reçu une autorisation préalable du comité exécutif, et à condition que le salaire ne soit pas remboursé par le Syndicat des Travailleurs de l'Environnement ou l'AFPC. (Appendice A)

Section 7

Le comité exécutif, appuyé par un vote à majorité simple, pourra faire un don par année pour des œuvres de charité ou une assistance à des syndicats en grève.

Section 8

Le comité exécutif peut, par vote à majorité simple, faire une dépense pour de l'équipement sportif ou récréatif à chaque année.

Section 9

La section locale versera un montant par jour à un membre en règle quand celui-ci est en position de grève légale et participe activement à la grève. Le membre peut recevoir ce montant pour chaque jour qu'il reçoit le paiement de grève de l'AFPC et le montant alloué aux membres sera le même que celui que l'AFPC donne par jour de piquetage. L'argent proviendra du fond aléatoire jusqu'à ce que le Fond soit épuisé. (Article 3 – Adhésion, section 6B)

Section 10

Tous les membres de la section locale sont responsables de tout actif de la section locale qu'ils ont en leur possession. Tous les actifs qui ne sont pas en possession d'un membre doivent être conservés dans une pièce désignée qui doit être sécurisé. Tous les actifs doivent pouvoir être retracés.

Article 8 — Réunions

Section 1

Le comité exécutif doit convoquer des réunions officielles au besoin pour régler les affaires de la section locale à moins que les circonstances l'empêchent.

Section 2

Le comité des délégués syndicaux et déléguées syndicales doit convoquer des réunions officielles au besoin pour régler les affaires de la section locale.

Section 3

L'assemblée générale de la section locale devra être convoquée une fois par année (AGA). L'assemblée se tiendra en conformité avec les Statuts du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement en ce qui concerne la réception des rapports annuels, l'examen des affaires courantes, la modification et(ou) la distribution des Statuts ainsi que l'élection des membres du comité exécutif de la section locale.

L'AGA doit avoir le quorum pour se poursuivre. Le quorum sera constitué de huit (8) membres, dont un minimum de deux (2) membres du comité exécutif. En l'absence de quorum, l'assemblée doit être annulée ou remise à une date ultérieure. Une assemblée qui a été remise à une date ultérieure peut avoir lieu sans quorum pour autant que les deux-tiers du comité exécutif soient présents.

Section 4

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président ou la présidente, par une majorité des membres du comité exécutif de la section locale, ou par une pétition de vingt (10) membres de la section locale. Une assemblée spéciale doit avoir le quorum pour se poursuivre. En l'absence de quorum, l'assemblée doit être annulée ou remise à une date ultérieure. Une assemblée qui a été remise à une date ultérieure peut avoir lieu sans quorum pour autant que les deux-tiers du comité exécutif soient présents.

Section 5

Les comités seront créés quand ils seront jugés nécessaires par le comité exécutif. Les comités peuvent comprendre (entre autres) ceux de la santé et de la sécurité, de l'adhésion, de l'équité et des négociations.

Article 9 — Amendement aux Statuts

Les Statuts peuvent être amendés par un vote aux deux-tiers des membres tenu au cours d'une assemblée générale ou spéciale, à condition que la motion ait été présentée et affichée trente (30) jours à l'avance.

Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les Statuts de la section locale ainsi que le site web soient disponibles dans les deux langues officielles. S'il y a des différences entre les versions anglaise et française, la version anglaise aura priorité. Toutes les erreurs trouvées dans la version française seront corrigées aussitôt que possible.

Article 10 — Général

Section 1

Sauf disposition contraire prévues d'après les statuts de la section locale, toutes les décisions nécessitant un vote sont décidées par un vote à majorité simple.

Section 2

Rien dans les présents règlements ne doit être interprétée en contradiction avec les règlements du Syndicat des Travailleurs de l'Environnement ou de la Constitution de l'Alliance de la Fonction publique du Canada

Section 3

L'interprétation suivante est applicable dans ces statuts;

- A. "peut" doit être interprétée comme admissible;
- B. «doit» doit être interprétée comme impératif;
- C. «le local» doit être interprétée de manière à se référer à la section locale 70712, Syndicat des travailleurs de l'Environnement.

Président(e) John Calfess J Calfess Feb 9, 2010
Imprimé Signature Date

Vice-président(e) Michael Lister Mike Lister Feb. 9, 2010
Imprimé Signature Date

Taux de compensation pour la Section Locale 70712 (APPENDICE A)

*Taux maximal de compensation pour assister à une réunion de la section locale*****
\$20.00

*Taux maximal de compensation pour un repas lors d'une réunion de la section locale*****
\$25.00

Taux maximal de compensation pour un cadeau à un membre qui se retire de l'exécutif
\$200.00

*Taux maximal de compensation pour un cadeau en cas de deuil à un membre de l'exécutif**
\$100.00

*Taux maximal de compensation pour une carte pour un membre de l'exécutif***
\$10.00

Taux maximal de compensation pour un repas lors de la réunion annuelle générale
\$25.00

Taux maximal de compensation pour le(la) président(e) de la section locale
\$600.00

Taux maximal de compensation pour le(la) vice-président(e) de la section locale
\$500.00

Taux maximal de compensation pour le trésorier ou la trésorière de la section locale +
\$350.00

Taux maximal de compensation pour le(la) secrétaire de la section locale +
\$350.00

Taux maximal de compensation pour les représentants de bâtiments de la section locale
\$250.00

Taux maximal de compensation pour le traducteur (la traductrice) de la section locale
\$225.00

Taux maximal de compensation pour la personne responsable du site web de la section locale
\$200.00

*Taux maximal de compensation pour représenter la section locale aux activités de l'AFPC ou pour de la formation****
\$50.00

Taux maximal de compensation pour être la personne contact d'un édifice de la section locale
\$50.00

Règlements

**Époux, épouse, parents, enfant*

****\$30.00 sera payé pour une réunion en soirée (après le travail) ou pour un atelier, un cours et toute autre formation*

\$50.00 sera payé pour une journée (min 6 hrs), une réunion de fin de semaine, un atelier, un cours ou toute formation

****Une réunion de la section locale comprend les réunions de comités, de l'exécutif ou des délégué(e)s syndicaux. Pour pouvoir recevoir la compensation monétaire, il faut que la réunion soit d'une heure ou plus.*

*Les repas seront remboursés selon les taux de compensation courants de l'AFPC; Aussi les repas ne peuvent être réclamés que s'il n'y a PAS de nourriture fournie.
Le fond en cas d'urgence et d'épreuves - cumulatif : jusqu'à \$5000.00. Le surplus sera transféré au fond aléatoire.*

Participation au congrès en tant qu'observateur ou observatrice- cumulatif : jusqu'à \$5000.00. Le surplus sera transféré au fond aléatoire

(+) If ces postes sont combinés le taux maximum de compensation sera de \$500

Fonds en cas d'urgence et d'épreuves personnelles pour la section locale 70712 (APPENDICE B)

But: Fournir de l'assistance aux membres en règle de la section locale 70712 du STE qui pour quelques raisons que ce soit subissent des épreuves qui font qu'ils ont de la difficulté à rencontrer leurs obligations financières ou d'emploi.

Financement: Un montant de \$1500.00 est alloué annuellement dans le budget de la section locale jusqu'à ce qu'un total de \$5000.00 soit accumulé dans les fonds. Une fois que le montant maximum a été atteint, il sera renfloué à chaque année par le budget annuel pour le garder au maximum prévu tout en n'excédant pas \$1500.00.

Éligibilité: Tout membre en règle de la section locale 70712 et de l'AFPC est éligible à recevoir de l'argent ou des services des fonds de l'une des façons suivantes: a) un prêt sans intérêt, lequel consistera d'une entente signée par les deux parties contractantes; la section locale et le bénéficiaire, établissant un plan de paiements avec des dates limites pour les rencontrer. Les pénalités pour ne pas rencontrer les paiements peuvent inclure la suspension de la section locale et/ou des poursuites judiciaires. b) un octroi qui consistera d'une entente signée par les deux parties contractantes ; la section locale et le bénéficiaire, dans le but de garder un record pour la section locale. c) séance/atelier de consultation avec conseiller(ère). Tous les cas seront gardés confidentiels au sein du comité.

Principes directeurs pour avoir accès à de l'aide financière:

- 1. Un comité d'au moins trois (3) personnes, duquel deux (2) doivent être des représentants élus de l'exécutif, doit être mis en place pour examiner les demandes et faire des recommandations à l'exécutif de la section locale 70712. L'exécutif décidera, par un vote majoritaire et agissant en bonne foi pour représenter la section locale, s'il doit autoriser un paiement des fonds.*
- 3. L'accès à ces fonds financiers ne sera pas disponible aux membres qui sont en congé payé ou en congé prolongé non-payé et en cas de grève pour les membres qui ont des postes désignés ou pour les membres qui ont traversé les lignes de piquetage sans l'autorisation expresse et écrite du coordinateur de grève.*
- 4. L'aide financière sera fournie seulement en cas d'épreuves indues.*
- 5. Les paiements d'hypothèque et de loyer ne seront considérés que si des efforts ont été fait pour les différer et n'ont pas eu de succès.*
- 6. Voici les critères pour déterminer s'il y a épreuve:
Épreuve financière cause par:
a. Mesures de grève.
b. Situation médicale imprévue où le coût des traitements pour la maladie/condition devient insupportable et qu'il n'y a pas d'autre aide disponible.
c. Retour au travail après un congé prolongé imputable à des circonstances hors du contrôle de l'employé (voir consultation avec conseiller(ère)).*

Si aucune de ces conditions n'est rencontrée alors le membre n'est pas éligible à ces fonds.

Consultation avec conseiller(ère)/Programme de transition

Consultation avec conseiller(ère)

Contrairement à la thérapie, le(la) conseiller(ère) ne se concentre pas à examiner ou diagnostiquer le passé. On se concentre plutôt sur la meilleure façon d'atteindre des buts et des résultats positifs au travers des changements qui se produisent dans le milieu de travail ainsi que dans la vie personnelle. En plus, on n'essaie pas de diagnostiquer des maladies mentales ou des problèmes de dysfonctionnement. Un(e) conseiller(ère) est particulièrement utile dans des situations où la personne a besoin d'être dirigée dans la bonne direction ou pourrait bénéficier d'un échange interpersonnel – entre autre, comment engager une conversation et comment obtenir les résultats escomptés, même si les résultats sont différents de ce qu'on avait espéré. Un(e) conseiller(ère) peut être très utile quand une relation essentielle a été endommagée et doit être rétablie.

Program de transition

Notre section locale peut utiliser la tutelle comme programme de transition (assez commun) quand un membre:

Quitte le milieu de travail pour une période prolongée pour cause de discipline, d'un traumatisme personnel ou de maladie;

Retourne au travail après une absence prolongée.

Certains ministères du conseil du trésor offrent des programmes de transition: par contre Environnement Canada ne le fait pas. Quand un membre fait face à une situation grave qui change ou peut changer sa vie, il est référé à des agents de RII qui ont le devoir de fournir au minimum de l'information légale sur les bénéfices et les droits, et fournir les documents essentiels pour y avoir recours. La direction transmet le message qu'il lui est dit de transmettre avec le minimum d'interaction ou communication personnelles possibles, seulement les faits et pas toujours précis. Le membre peut être effrayé, malade ou en train de récupérer et peut prendre panique en s'imaginant un futur impossible à maîtriser. Le programme de transition du syndicat en est donc le résultat.

Qu'est-ce qu'un programme de transition? Le programme aide les membres qui font la transition entre la présence et l'absence de leur milieu de travail.

Comment est-ce que le programme de transition affecte les membres? Discipline, maladie et tragédies personnelles sont des situations où les gens ne peuvent plus, de façon soudaine, s'acquitter de leurs tâches quotidiennes. A cause de leurs incapacités à travailler, ils peuvent se retrouver sans expérience et sans capacité financière devant une situation où ils doivent faire la transition entre le travail et l'aide dont ils ont besoin. Le programme leur offre des conseils et les guide au travers ces expériences.

Retourner au travail après des mois de maladies et d'isolation peut être décourageant. Le(la) représentant(e) du programme de transition restera en contact avec le membre.

Est-ce que le programme de transition est un service de consultation ou de référence (tel que le PAE)? Non, les programmes de transition fournissent des conseils judicieux sur les problèmes qui peuvent survenir quand on change sa façon de vivre. On ne se concentre pas sur le passé ou à poser un diagnostic, ou à fouiller pour voir si une maladie mentale ou de dysfonctionnement serait la cause du problème.

Le(la) représentant(e) du programme de transition (conseiller(ère) va référer le membre à d'autres services si la situation requiert une consultation ou un diagnostic de maladie mentale. Le(la) représentant(e) du programme de transition continuera à travailler avec le membre pour l'aider à faciliter sa réintégration au travail

La section locale a la capacité de faciliter les procédures en mettant de la pression sur RH et/ou les bureaux du programme.

Le(la) représentant(e) du programme de transition aidera le membre devant une situation de retour au travail. La réintégration au travail ne se fait pas toujours dans le même poste qu'ils ont quitté et ils doivent parfois apprendre de nouvelles tâches.

Pour combien de temps est-ce que le représentant du programme de transition demeure impliqué dans la situation? Le(la) représentant(e) du programme de transition se dégage de ses responsabilités quand la situation devient stable. Ceci n'est pas un programme à long terme, pas un service de consultation, et l'intention n'est pas de créer ou de maintenir des relations à long terme.